



Bruxelles, le 22.11.2023
C(2023) 7825 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.11.2023

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur des Terres Australes et
Antarctiques françaises pour 2023**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.11.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur des Terres Australes et Antarctiques françaises pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part², et notamment ses articles 81 et 82, confirmant l'application de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/947,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action « Préservation des écosystèmes marins et gestion durable des ressources naturelles du sud-ouest de l'océan Indien », il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour les Terres Australes et Antarctiques françaises pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : protection de la biodiversité marine et de gestion durable des ressources.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de la décision (UE) 2021/1764 consistent à lutter pour la conservation de la biodiversité des écosystèmes marins à l'échelle du sud-ouest de l'océan Indien.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 355 du 7.10.2021, p. 6.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission portant adoption de 9 programmes indicatifs pluriannuels en faveur des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2021-2027 C(2021)9164 final du 15.12.2021.

- (6) L'action intitulée « Préservation des écosystèmes marins et gestion durable des ressources naturelles du sud-ouest de l'océan Indien » vise à améliorer la connaissance et le suivi des écosystèmes marins à l'échelle du sud-ouest de l'océan Indien, afin de développer des mesures de conservation adaptées.
- (7) En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 applicable en vertu de l'article 81 de la décision (UE) 2021/1764, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 90 de la décision (UE) 2021/1764,

DÉCIDE:

Article premier
Plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel destiné à mettre en œuvre la préservation des écosystèmes marins et la gestion durable des ressources naturelles du sud-ouest de l'océan Indien pour 2023, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

- (a) Le plan d'action comporte l'action suivante : « Préservation des écosystèmes marins et gestion durable des ressources naturelles du sud-ouest de l'océan Indien », figurant en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 4 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire BGUE-B2023-14.050200.02 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

⁵ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3 de l'annexe.

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2023

Par la Commission

Jutta URPIAINEN

Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.